



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

arrêté préfectoral modificatif

**SARL PICARD RECUPERATION
ET RECYCLAGE à Joncy**

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 11. 05066

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et l'article L513-1;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-08 du 14 janvier 1986 autorisant M. Louis LAVIGNE à exploiter une unité de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Joncy, lieu-dit "Les Echanaults";

VU le récépissé du 8 mars 1989 relatif au changement d'exploitant au profit de la SNC PICARD ET DRAVERT dont le siège social était à Burnand;

VU le changement de dénomination de la SNC Picard et Dravert devenue SARL PICARD RECUPERATION ET RECYCLAGE en date du 16 octobre 2003;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets;

VU la déclaration d'existence présentée le 12 avril 2011 par la SARL PICARD RECUPERATION ET RECYCLAGE, complétée le 09 août 2011;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 07 octobre 2011;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2011;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par fax du 21 octobre 2011;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 20 août 1996 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R513-1 du code de l'environnement;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE**Article 1**

Le tableau de l'article 1. 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 est modifié comme suit:

| Rubrique | (AS, A, SB, A, E, D, NC) | Désignation des installations | Capacité autorisée |
|----------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 2712 | A | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² . | 335 m ² |
| 2713 - 2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² | 400 m ² |

Article 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Joncy, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

Fait à Mâcon, le 15 NOV. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES